

Article L4142-2 du Code du travail - CDD

Date de mise à jour : 10 Février 2023

Notre analyse

Les salariés en CDD, les intérimaires et les stagiaires qui sont affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité doivent bénéficier d'un accueil et d'une formation renforcée à la sécurité, à la charge de l'entreprise utilisatrice.

Les postes à risques particuliers sont définis au sein de chaque entreprise, après avis du CSE lorsqu'il en existe un dans l'entreprise, et consultation du médecin du travail.

Article L4142-2 du Code du travail - CDD

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité, dans les conditions prévues à l'article L. 4154-2.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4141-4, le financement de ces actions de formation est à la charge de l'entreprise utilisatrice.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La formation à la sécurité - obligations réglementaires et recommandations, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Formation renforcée à la sécurité des travailleurs intérimaires et présomption de faute inexcusable

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Formation renforcée à la sécurité des intérimaires

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le suivi médical des salariés intérimaires dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Assurer un accueil renforcé du personnel intérimaire grâce une plateforme internet

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La liste des postes à risques des travailleurs temporaires est-elle envoyée à l'inspection du travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)